**Seconde Assemblée générale extraordinaire – AJP – 14 janvier 2023 – Modifications des statuts**

|  |  |
| --- | --- |
| **Statuts actuels AJP** | **Propositions de modifications – AG 26/02/2022 et seconde AG 14/01/2023**  **Les modifications apparaissent en vert (nouveaux textes) ou en textes barrés (dispositions supprimées)** |
| Titre 1: Dénomination, siège social, objet, durée Article 1: dénomination  L'union est dénommée: "Association des Journalistes Professionnels", en abrégé "A.J.P."  Article 2: siège social  Son siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale et actuellement Rue de la Senne, 21 à 1000 Bruxelles.  Sa circonscription s’étend aux territoires de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.  Article 3: objet  L’union a pour objet l’étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.  A cette fin, l’union s’occupera, sans que cette liste soit limitative, de:  1. défendre la liberté professionnelle des journalistes et les droits de la presse  2. veiller à l’application de la législation protégeant le titre de journaliste professionnel  3. entretenir entre ses membres les règles de la dignité professionnelle et les obligations de solidarité qu’elle leur impose  4. veiller à l’application et à l’observation des règles de la déontologie professionnelle  5. assister les membres stagiaires  6. prendre toutes mesures pour l’organisation en dehors de son sein de toutes institutions propres à sauvegarder ou à promouvoir la situation morale et matérielle des journalistes professionnels ou stagiaires  7. gérer les locaux dans lesquels pourront avoir leur siège les organismes et associations de presse, agréés par l’assemblée générale sur proposition du conseil de direction  8. négocier et conclure avec qui de droit, au nom de ses membres, tout accord ou convention ayant trait à la protection des intérêts professionnels des membres, notamment sur le plan des conditions de travail, des traitements et des pensions et de la défense des droits d'auteur.  Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet. Elle pourra déléguer certaines de ses missions à l'union professionnelle "Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique » - Union fédérale.  Article 4: durée  L'union est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. Titre II : Catégories de membres – Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres Article 5: Catégories de membres  L'union se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres d’honneur. L’union doit compter au moins trois quart de membres effectifs. Elle compte au moins sept membres effectifs.  Article 6: membres effectifs  Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du conseil de direction, le candidat doit :  -soit exercer la profession de journaliste sans assumer des fonctions commerciales ou publicitaires ni remplir principalement des fonctions administratives ou financières et être admis à porter le titre de journaliste professionnel en application de la loi du 30 décembre 1963 : il doit en outre être agréé conformément à cette loi par la Commission d’Agréation Francophone ;  - soit exercer la profession de journaliste sans assumer des fonctions commerciales ou publicitaires ni remplir principalement des fonctions administratives ou financières et être admis à porter le titre de journaliste membre de la presse périodique d’information spécialisée en application de l’arrêté royal du 12 avril 1965 : il doit en outre être agréé par la Commission d’Agréation Francophone consultative organisée par cet arrêté ;  - soit effectuer un stage depuis trois mois au moins dans les conditions telles que celui-ci devrait aboutir, après deux ans, à l'autorisation de porter le titre de journaliste professionnel en application de la loi du 30 décembre 1963 ou le titre de journaliste membre de la presse périodique d’information spécialisée en application de l’arrêté royal du 12 avril 1965 ; il doit en outre être admis par le conseil de direction.  La demande d'admission est adressée par écrit au conseil de direction qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.  Du fait de son admission, le membre effectif:  - s'engage à adhérer aux présents statuts et à se conformer à tous les règlements de l'union  - accepte que son admission en tant que membre de l'union emporte son admission en tant que membre effectif de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique - Union fédérale  Article 7: membres honoraires  Les membres honoraires sont ceux qui  1. Soit, ayant été membres effectifs, ont perdu le titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 ou celui de membre de la presse périodique d’information spécialisée au sens de l’AR du 12 avril 1965  2. Soit, sans être admis à porter le titre de journaliste professionnel ou celui de membre de la presse périodique d’information spécialisée, exercent une activité journalistique à titre accessoire, comme collaborateur/trices de presse ou à temps partiel, pour un ou plusieurs médias d’information.  3. Soit, en leur qualité de personnes apportant une assistance technique aux journalistes professionnels, sont titulaires d’une Carte T délivrée au terme de la Circulaire ministérielle du 10 avril 1997 (instituant un nouvel insigne d’identification à l’usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes).  4. Soit, sont étudiant-e-s en journalisme.  La demande d'admission est adressée par écrit au conseil de direction qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.  Du fait de son admission, le membre honoraire:  - s'engage à adhérer aux présents statuts et à se conformer à tous les règlements de l'union  - accepte que son admission en tant que membre honoraire de l'union emporte son admission en tant que membre honoraire de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique -Union fédérale  Article 8 : membres d’honneur  Les membres d’honneur sont ceux qui, par les services qu’ils ont rendus, contribuent à la prospérité de la profession. Ils sont nommés en cette qualité par l’assemblée générale et ne payent pas de cotisation.  Article 9: démission, exclusion perte de la qualité de membre  Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'union en adressant par écrit leur démission au/à la président-e du conseil de direction.  L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil de direction lorsque ses actes sont incompatibles avec les objectifs, les statuts et les règlements de l'union. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement convoqué par le conseil de direction pour être entendu dans ses moyens de défense.  Le membre dont l'exclusion est poursuivie se retire après avoir été entendu pour permettre au conseil de direction de délibérer et voter hors sa présence.  La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par envoi recommandé.  Les membres effectifs qui perdent le titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963, ou celui de membre de la presse périodique spécialisée au sens de l’AR du 12 avril 1965, pour quelque raison que ce soit, ou qui cessent d'effectuer, pour quelque raison que ce soit, le stage visé à l'article 6 des présents statuts, perdent la qualité de membre effectif.  Perdent de plein droit la qualité de membre effectif ou honoraire, selon le cas, les personnes qui cessent d'être membre effectif ou honoraire de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique - Union fédérale.  Les membres démissionnaires, révoqués ou exclus et les ayants droit ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire, ils perdent tous les droits aux avantages de l'union qui peut cependant leur réclamer les cotisations échues et la cotisation courante.  Article 10: effets de l'admission  Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'union, aux règlements édictés et aux décisions prises en conformité aux présents statuts.  Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au conseil de direction.  Article 11: cotisation  Les membres effectifs et honoraires s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction.  Des contributions spéciales pour des tâches ou des services spéciaux pourront être établies par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction. Titre III : Assemblée générale Article 12: composition  L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'union.  Les membres honoraires et d’honneur peuvent y assister à titre de simple observateur et sans voix délibérative.  Article 13: pouvoirs  L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.  Ressortissent à la compétence de l'assemblée générale:  • l'élection des membres du conseil de direction  • la modification des statuts  • la dissolution de l'union  • l'approbation des budgets et des comptes  • l’approbation du Règlement d’Ordre Intérieur et ses modifications ultérieures  Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues à l’article 28 des statuts.    Article 14: réunions  L'assemblée générale ordinaire se réunit, une fois par an, avant le 1er mars.  Cette assemblée est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent. A cette assemblée générale, le conseil de direction présente un rapport sur les opérations complètes de l’année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses ainsi que le compte des opérations faites par l’union en vertu de l’article 2, 1° à 5° de la loi du 31 mars 1898. Les comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils doivent être tenus par les soins du/de la trésorier-e à l’inspection des membres, au siège de l’union, pendant les quinze jours qui précèdent l’assemblée générale mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics que si l’assemblée générale y consent. Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l’article 8 de la loi du 31 mars 1898 adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du conseil de direction, au ministère de l’emploi et du travail.    Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment à l'initiative du conseil de direction. L'assemblée doit être convoquée lorsqu'un dixième des membres effectifs en fait la demande et indique l'objet qu'il désire porter à l'ordre du jour.  Les convocations sont adressées aux membres par la/le secrétaire ou, à défaut, par le/la président-e du conseil de direction ou encore par le/la directeur/trice désigné-e à cet effet par le conseil de direction. La convocation est adressée aux membres par courrier ordinaire ou par courriel deux semaines au moins avant la réunion.  La convocation contient l'ordre du jour.  L'assemblée générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.  Article 15: tenue des assemblées  L'assemblée générale est présidée par le/la président-e du conseil de direction ou, à défaut, par le/la vice-président-e ou par le/la directeur/trice désigné-e à cet effet par le conseil.  Les membres effectifs disposent d'une voix délibérative.  Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre sans que ce dernier ne puisse être titulaire de plus de cinq procurations.  Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.  En cas de partage de voix, la voix du/de la président-e de l'assemblée est prépondérante.  Article 16: publicité des décisions  Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le/la président-e de l'assemblée et un-e autre directeur/trice.  Ce registre est conservé au siège social; tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.  Les décisions d'ordre individuel sont portées à la ¬connaissance des intéressé-e-s et des tiers justifiant d’un intérêt légitime par courrier ordinaire. Titre IV : Conseil de direction Article 17: composition  L'union est administrée par un conseil composé de sept directeurs/trices au moins et de 21 directeurs/trices au plus, choisis parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, de manière à assurer, autant que possible, la représentativité des sections subrégionales, des catégories professionnelles telles que définies par le règlement d'ordre intérieur et des journalistes de la presse germanophone.    A défaut de candidat d'une section, d'une catégorie ou de la presse germanophone, le conseil est valablement composé de directeurs/trices élu-e-s sans respecter la représentativité des sections, des catégories ou de la presse germanophone, à condition que le conseil soit composé d’au moins sept directeurs/trices.  Les directeurs/trices sont nommé-e-s et révoqué-e-s en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple.  La durée de leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé.  En cas de vacance en cours de mandat, le/la directeur/trice nommé-e pour y pourvoir achève le mandat de celui/celle qu'il/elle remplace.  Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des directeurs/trices en dessous du nombre minimal requis, ne pourra avoir d'effet avant le remplacement du directeur/trice démissionnaire.  En cas d'absence non justifiée d'un-e directeur/trice à trois réunions consécutives du conseil de direction, sa révocation pourra être soumise à l'assemblée générale.  Article 17 bis : disposition transitoire  Le conseil de direction de l’AJP accueille en son sein deux observateurs issus de l’Association des journalistes de la presse périodique (AJPP), désignés par le Conseil d’administration de l’AJPP. Ils ne disposent pas du droit de vote. La présente disposition produit ses effets jusqu’à ce que la fusion des titres professionnels et documents de presse officiels soit effective. En outre, elle perdurera au plus tard jusqu’au renouvellement statutaire du conseil de direction de l’AJP qui permettra aux membres effectifs issus de l’AJPP, devenus membres effectifs de l’AJP, de se présenter à une élection, conformément aux statuts et règlement d’ordre intérieur de l’AJP (février 2019).    Article 18: fonctionnement  Les président-e, vice-président-e, trésorier-e et secrétaire sont élu-e-s directement en cette qualité par l’assemblée générale. Un-e même directeur/trice peut être nommé-e aux fonctions de trésorier-e et de secrétaire.    Article 19: pouvoirs  Le conseil de direction possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'union sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.  Le/la président-e surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements de l'union. Il/elle assure la police des assemblées et prend toute mesure pour l'exécution des décisions du conseil de direction.  Le/la président-e soutient en justice, sauf en cas de délégation spéciale par l'assemblée générale ou le conseil de direction à une autre personne, toutes actions soit en défendant, soit en demandant dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.  Le/la vice-président-e seconde le/la président-e dans sa mission et le/la remplace en son absence.  Le/la président-e peut lui déléguer, au besoin, temporairement ses pouvoirs.  Le/la secrétaire est responsable des procès verbaux des réunions du conseil de direction et de l’assemblée générale qu’il/elle signe avec les président-e et vice-président-e. Il/elle tient à jour la liste des membres de l’union, conformément à l’article 9 de la loi du 31 mars 1898. Le/la secrétaire gère et conserve les archives de l’union.  Le/la trésorier-e est responsable de la comptabilité et des avoirs de l’union, dont il/elle dresse et conserve l’inventaire. Il/elle est responsable de la caisse de l’union et des titres qui lui sont confiés. Il/elle effectue tous les paiements de l’union, par ordre signé conjointement avec un-e autre directeur/trice. Il/elle gère la recette des sommes dues à l’union ou à recouvrer par elle et il/elle en délivre quittance. Il/elle effectue tout placement, déplacement et retrait de fonds à la suite d’ordre signé conjointement avec un-e autre directeur/trice, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.    Article 20 : gestion journalière  La gestion journalière de l'union peut être assurée, par délégation du conseil de direction et sous sa responsabilité, par le/la président-e, le/la vice-président-e, le/la secrétaire et le/la trésorier-e du conseil de direction.  Le conseil de direction peut, en outre, sous sa responsabilité déléguer certains de ses pouvoirs à l’un de ses membres.    Article 21: réunions  Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'union l'exigent et chaque fois que trois de ses membres en font la demande.  Les convocations sont adressées aux directeurs/trices par simple lettre ou par courriel par le membre du conseil de direction désigné à cet effet.  La convocation contient l'ordre du jour.    Article 22: délibérations  Sauf en cas d’urgence, déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les directeurs/trices ne sont pas autorisé-e-s à se faire représenter.  En dehors des cas d’urgence, si le quorum des présences n’est pas atteint, le/la président-e est tenu-e de convoquer un nouveau conseil. En ce cas, le conseil peut délibérer et voter, quel que soit le nombre de directeur/trices présent-e-s.  Le conseil est présidé par le/la président-e, ou, en son absence, par le/la vice-président-e et, à défaut de l'un-e et de l'autre, par le/la plus âgé-e des directeurs/trices.  Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.  En cas de partage des voix, la voix du/de la président-e ou de celui/celle qui le remplace est prépondérante.    Article 23: publicité des décisions  Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le/la secrétaire ou, à défaut, par le/la directeur/trice désigné-e à cet effet.  Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion du conseil suivante.  Les décisions du conseil de direction sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le/la président-e, le/la vice-président-e et le/la secrétaire.  Ce registre est conservé au siège social.  Les membres de l'union justifiant d'un intérêt légitime ou les tiers justifiant du même intérêt peuvent se faire délivrer, en extrait, une copie des délibérations ou des décisions du conseil de direction, certifiée conforme par le/la président-e.  Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des intéressé-e-s et des tiers justifiant d’un intérêt légitime par courrier ordinaire.    Article 24: représentation  Les actes qui engagent l'union sont signés par le/la président-e et le/la secrétaire ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par un autre membre du conseil de direction.   Titre V : Dispositions diverses   Article 25: règlement d'ordre intérieur  Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil de direction à l'assemblée générale et adopté par cette dernière à la majorité simple des votes valablement exprimés.  Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.      Article 26: placement des fonds sociaux  Les fonds de l'union doivent être placés, au nom de celle-ci, dans une institution bancaire.  Il est interdit à l’union de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.  L’avoir de l’union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.  Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les souscriptions des membres honoraires, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l’union peut jouir légalement.  Les subsides versés par les autorités régionales ou communautaires dont relève l’union lui reviennent intégralement.    Article 27: exercice social  L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.    Article 28: modification des statuts - dissolution et mise en liquidation  Un mois au moins avant d'être soumis à l'assemblée générale, tout projet de modification des présents statuts est transmis pour information et avis au conseil de direction de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique - Union fédérale.  Le projet de modification des statuts sera transmis aux membres au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée générale  Les membres peuvent proposer des amendements à ce projet. Ils doivent être transmis au secrétariat général au moins 8 jours francs avant la tenue de l’AG  Les modifications aux statuts et la dissolution de l'union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois-quarts au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si l'assemblée ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée, convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.  Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6 de la loi du 31 mars 1898.  L'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui ne devront pas nécessairement être membres de l'union, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.  Après paiement des dettes, l’avoir de l’union est réparti comme suit:  • le montant des dons et legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayant droit pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l’acte constitutif de la libéralité et que l’action soit intentée dans l’année qui suit la publication de l’acte de dissolution.  • l’actif net, déduction faite, s’il y a lieu, du montant des dons et legs faits à l’union est attribué à une association similaire ou connexe désignée par l’assemblée générale.  Cette désignation n’aura d’effet que si l’affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le conseil d’état.  Article 29: loi applicable  Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.  Titre VI: Règlement des conflits  Article 30: différend portant sur les conditions de travail  En cas de différend intéressant l'union et portant sur les conditions de travail, l'union s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir ce différend, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage.  Article 31: conflits entre membres  Les contestations qui s'élèvent au sein de l'union, soit entre membres, soit entre un ou plusieurs membres et l'union, et qui ont pour objet l'application des statuts et règlements sont réglés par voie d'arbitrage.  La partie la plus diligente notifie à l’autre partie son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que l'identité de l'arbitre désigné. L'autre partie dispose d'un délai de deux semaines pour désigner son propre arbitre. Les deux arbitres en désignent un troisième de commun accord.  Les trois arbitres convoquent les parties dans les plus brefs délais en vue de tenter une conciliation.  A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre ou à défaut pour les deux premiers arbitres d'en désigner un troisième, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal de première instance de Bruxelles conformément à l'article 1684 du code judiciaire.  L'arbitrage est poursuivi conformément aux articles 1676 et suivants du code judiciaire.  La sentence arbitrale n'est pas susceptible de recours ordinaires.  Article 32: conflits entre unions  L'union peut estimer que l'union professionnelle "Vlaamse Vereniging van Beroepsjournalisten" (en abrégé: V.V.J.) met en péril ses intérêts.  Dans ce cas, l'union réunit son assemblée générale. L'assemblée, par une résolution motivée prise à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, peut déposer plainte auprès du conseil de direction de l'A.G.J.P.B., qui pourra, éventuellement, se réunir par application de la procédure de résolution des conflits instituée dans les statuts de l’A.G.J.P.B. | Titre 1: Dénomination, siège social, but, objet, durée Article 1: dénomination  L’Association des Journalistes professionnels, en abrégé « AJP », est une ASBL agréée comme union professionnelle, ci-après « L’AJP » ou « l’ASBL » ou « l’ASBL agréée comme union professionnelle » ou « l’Union professionnelle ».  Article 2: siège social  Son siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale et actuellement Rue de la Senne, 21 à 1000 Bruxelles.  Sa circonscription s’étend aux territoires de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.  Le Conseil de direction a le pouvoir de déplacer le siège de l’association à l’intérieur de ces Régions.  Article 3: But social et objet social  L’AJP a pour but social l’étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres et de la profession de journaliste.  A cette fin, elle pourra développer les activités suivantes, sans que cette liste soit limitative :  1. défendre la liberté professionnelle des journalistes et les droits de la presse  2. veiller à l’application de la législation protégeant le titre de journaliste professionnel  3. entretenir entre ses membres les règles de la dignité professionnelle et les obligations de solidarité qu’elle leur impose  4. veiller à l’application et à l’observation des règles de la déontologie professionnelle, notamment par sa participation au Conseil de déontologie journalistique.  5. assister les membres stagiaires et étudiant.e.s  6. prendre toutes mesures pour l’organisation en dehors de son sein de toutes institutions propres à sauvegarder ou à promouvoir la situation morale et matérielle de ses membres  7. gérer les locaux dans lesquels pourront avoir leur siège les organismes et associations de presse, agréés par l’assemblée générale sur proposition du conseil de direction  8. négocier et conclure avec qui de droit, au nom de ses membres, tout accord ou convention ayant trait à la protection des intérêts professionnels des membres, notamment sur le plan des conditions de travail, des traitements et des pensions et de la défense des droits d'auteur.  9. Ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels de ses membres, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir en cours d'instance.  Pour réaliser ses objectifs, l’ASBL peut recevoir toute aide, subside, ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personne physique. Ces contributions doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.  L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.  Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours ou s'intéresser à toutes activités similaires à son objet. Elle pourra déléguer certaines de ses missions à l'union professionnelle "Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique » - Union fédérale.  Article 4: durée  L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. Titre II : Catégories de membres – Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres Article 5: Catégories de membres et registre  L'union se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d’honneur. ~~L’union doit compter au moins trois quarts de membres effectifs~~. Elle compte au moins sept membres effectifs.  Elle tient un registre des membres, par catégories (effectifs, adhérents, d’honneur) sous la responsabilité du Conseil de direction. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Toute décision d’admission, de démission ou d’exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de conseil de direction endéans les huit jours de sa connaissance. Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l’association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil de direction.  La consultation du registre par des tiers ne peut être autorisée par le Conseil que dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et si le tiers justifie d’un intérêt légitime.  Article 6: membres effectifs  Les membres effectifs sont :  - les journalistes stagiaires  - les journalistes professionnel.le.s en exercice titulaires du titre de journaliste professionnel ou de membre de la presse spécialisée en vertu soit de la loi du 30 décembre 1963 et de ses arrêtés d’application, soit de l’Arrêté royal du 12 avril 1965.  Les journalistes stagiaires sont admis par décision du conseil de direction de l’AJP. Ils doivent préalablement prouver qu’ils effectuent un stage depuis trois mois au moins dans les conditions telles que celui-ci devrait aboutir, après deux ans, à l'autorisation de porter le titre de journaliste professionnel ou le titre de journaliste membre de la presse périodique d’information spécialisée. Le Conseil de direction statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.  Les journalistes professionnel.le.s sont admis.e.s sur simple demande écrite adressée au secrétariat de l’Union.  ~~Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du conseil de .direction, le candidat doit :~~  ~~-soit exercer la profession de journaliste sans assumer des fonctions commerciales ou publicitaires ni remplir principalement des fonctions administratives ou financières et être admis à porter le titre de journaliste professionnel en application de la loi du 30 décembre 1963 : il doit en outre être agréé conformément à cette loi par la Commission d’Agréation Francophone ;~~  ~~- soit exercer la profession de journaliste sans assumer des fonctions commerciales ou publicitaires ni remplir principalement des fonctions administratives ou financières et être admis à porter le titre de journaliste membre de la presse périodique d’information spécialisée en application de l’arrêté royal du 12 avril 1965 : il doit en outre être agréé par la Commission d’Agréation Francophone consultative organisée par cet arrêté ;~~  ~~- soit effectuer un stage depuis trois mois au moins dans les conditions telles que celui-ci devrait aboutir, après deux ans, à l'autorisation de porter le titre de journaliste professionnel en application de la loi du 30 décembre 1963 ou le titre de journaliste membre de la presse périodique d’information spécialisée en application de l’arrêté royal du 12 avril 1965 ; il doit en outre être admis par le conseil de direction.~~  ~~La demande d'admission est adressée par écrit au conseil de direction qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.~~  Du fait de son admission, le membre effectif:  - s'engage à adhérer aux présents statuts et à se conformer à tous les règlements de l'union  - s’engage à reconnaître le code de déontologie journalistique et la compétence du Conseil de déontologie journalistique  - s’engage à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil de direction  - accepte que son admission en tant que membre de l'union emporte son admission en tant que membre effectif de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique - Union fédérale  Article 7: membres adhérents  Les membres adhérents sont ceux qui  1. Soit, sont membres honoraires, ayant été membres effectifs, et ont perdu le titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 ou celui de membre de la presse périodique d’information spécialisée au sens de l’AR du 12 avril 1965.  2. Soit, sans être admis à porter le titre de journaliste professionnel ou celui de membre de la presse périodique d’information spécialisée, exercent une activité journalistique à titre accessoire, comme collaborateur ou collaboratrice de presse ou à temps partiel, pour un ou plusieurs médias d’information.  3. Soit, en leur qualité de personnes apportant une assistance technique aux journalistes professionnels, sont titulaires d’une Carte T délivrée au terme de la Circulaire ministérielle du 10 avril 1997 (instituant un nouvel insigne d’identification à l’usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes).  4. Soit, sont étudiant.e.s en journalisme.  La demande d'admission est adressée par écrit au conseil de direction qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.  Pour être admis en qualité de collaborateur ou collaboratrice de presse, le.la candidat.e doit préalablement prouver qu’il ou elle :  • Exerce une activité journalistique à titre complémentaire d’une autre profession, et à titre rémunéré ;  • produit un volume significatif d’œuvres journalistiques quel que soit le support de celles-ci et quel que soit le domaine couvert  • n’exerce aucun commerce ni aucune activité en relation avec la publicité ou les relations publiques ;  • exerce son activité journalistique en Belgique ou pour un média établi en Belgique, depuis au moins 3 mois. Le média doit paraître régulièrement et employer au moins un journaliste professionnel agréé.  Du fait de son admission, le membre adhérent:  - s'engage à adhérer aux présents statuts et à se conformer à tous les règlements de l'union  - s’engage à reconnaître le code de déontologie journalistique et la compétence du Conseil de déontologie journalistique  - s’engage à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil de direction  - accepte que son admission en tant que membre adhérent de l'union emporte son admission en tant que membre adhérent de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique -Union fédérale  Article 8 : membres d’honneur  Les membres d’honneur sont ceux qui, par les services qu’ils ont rendus, contribuent à la prospérité de la profession. Ils sont nommés en cette qualité par l’assemblée générale et ne payent pas de cotisation.  Article 9: démission, exclusion perte de la qualité de membre  Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'union en adressant par écrit leur démission au/à la président.e du conseil de direction.  L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l’assemblée générale lorsque ses actes sont incompatibles avec les objectifs, les statuts et les règlements de l'union. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement convoqué par le conseil de direction pour être entendu dans ses moyens de défense.  ~~Le membre dont l'exclusion est poursuivie se retire après avoir été entendu pour permettre au conseil de direction de délibérer et voter hors sa présence.~~  L’exclusion d’un membre est indiquée dans l’ordre du jour de l’Assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est poursuivie peut également demander à être entendu au cours de l’Assemblée générale. Le vote relatif à l’exclusion est réalisé à bulletins secrets dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.  La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par envoi recommandé.  Les membres effectifs qui perdent le titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963, ou celui de membre de la presse périodique spécialisée au sens de l’AR du 12 avril 1965, pour quelque raison que ce soit, ou qui cessent d'effectuer, pour quelque raison que ce soit, le stage visé à l'article 6 des présents statuts, perdent la qualité de membre effectif.  ~~Perdent de plein droit la qualité de membre effectif ou adhérent selon le cas, les personnes qui cessent d'être membre effectif ou honoraire de l'Association Générale~~  Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel.  Les membres démissionnaires, révoqués ou exclus et les ayants droit ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire, ils perdent tous les droits aux avantages de l'union qui peut cependant leur réclamer les cotisations échues et la cotisation courante.  Article 10: effets de l'admission  Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'union, aux règlements édictés et aux décisions prises en conformité aux présents statuts.  Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au conseil de direction.  Article 11: cotisation  Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le taux est fixé par ~~l'assemblée générale sur proposition du~~ le conseil de direction.  Des contributions spéciales pour des tâches ou des services spéciaux pourront être établies par ~~l'assemblée générale sur proposition du~~ leconseil de direction.  La cotisation ne pourra dépasser 1000 €/an. Titre III : Assemblée générale Article 12: composition  L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'union.  Les membres adhérents et d’honneur peuvent y assister à titre de simple observateur et sans voix délibérative.  Article 13: pouvoirs  L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.  Ressortissent à la compétence de l'assemblée générale:  • l'élection et la révocation des membres du conseil de direction  • la modification des statuts  • l’exclusion d’un membre  • la dissolution de l'union  • l'approbation des budget et comptes  • l’approbation du Règlement d’Ordre Intérieur et ses modifications ultérieures  ~~Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues à l’article 28 des statuts.~~  Article 14: réunions  L'assemblée générale ordinaire se réunit, une fois par an, avant le 31 mars.  Cette assemblée est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent. A cette assemblée générale, le conseil de direction présente un rapport sur les opérations complètes de l’année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses ~~ainsi que le compte des opérations faites par l’union en vertu de l’article 2, 1° à 5° de la loi du 31 mars 1898.~~ Les comptes ~~sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils doivent être tenus par les soins du/de la trésorier-e à l’inspection des membres, au siège de l’union, pendant les quinze jours qui précèdent l’assemblée générale mentionnée ci-dessus. Ils~~ ne sont rendus publics que si l’assemblée générale y consent. ~~Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l’article 8 de la loi du 31 mars 1898 adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du conseil de direction, au ministère de l’emploi et du travail.~~  Lorsque des mesures légales ou réglementaires empêchent la réunion de l’Assemblée générale en présentiel, l’AG peut être tenue par voie électronique. Elle délibère dans le respect des conditions prévues par l’article 9 :16/1 du Code des Sociétés et Associations.  Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment à l'initiative du conseil de direction. L'assemblée doit être convoquée lorsqu'un dixième des membres effectifs en fait la demande et indique l'objet qu'il désire porter à l'ordre du jour.    Les convocations sont adressées aux membres par le.la secrétaire général.e ou à défaut par le.la secrétaire ou, à défaut, par le.la président.e du conseil de direction ~~ou encore par le/la directeur/trice désigné-e à cet effet par le conseil de direction~~. La convocation est adressée aux membres par courrier ordinaire ou par courriel deux semaines au moins avant la réunion.  La convocation contient l'ordre du jour.  L'assemblée générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.  Article 15: tenue des assemblées  L'assemblée générale est présidée par le.la président.e du conseil de direction ou, à défaut, par le.la vice-président.e ou par le directeur ou la directrice désigné.e à cet effet par le conseil.  Les membres effectifs disposent d'une voix délibérative.  Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif sans que ce dernier ne puisse être titulaire de plus de cinq procurations.  Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.  Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est secret.  Lorsque l’assemblée générale statue, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.  En cas de partage de voix, la voix du ou de la présidente de l'assemblée est prépondérante.    Article 16: publicité des décisions  Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le/la président-e de l'assemblée et un-e autre directeur/trice.  Ce registre est conservé au siège social; tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.  Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des intéressé-e-s et des tiers justifiant d’un intérêt légitime par courrier ordinaire.   Titre IV : Organe d’administration : le Conseil de direction Article 17: composition  L'organe d’administration de l’union est le Conseil de direction, composé de 7 directeurs et directrices au moins et de 21 directeurs et directrices au plus, choisi.e.s parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, de manière à assurer, autant que possible :  - la diversité des professions dans le journalisme : rédacteurs et rédactrices, photographes, cameramen,…  - la diversité des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone : médias d’information générale ou spécialisée, publics ou privés, de presse écrite quotidienne ou périodique, en ligne, audiovisuelle,…  - la diversité des statuts sociaux : salariés et freelances  - la diversité régionale : Région bruxelloise, provinces wallonnes, communauté germanophone  - la diversité d’origine et d’âges  - la présence des hommes et des femmes dans la profession.  Outre cet objectif de diversité dans sa composition, le Conseil compte, au minimum :   * un.e représentant.e des journalistes indépendant.e.s * un.e représentant.e des journalistes de la presse quotidienne * un.e représentant.e des journalistes des médias audiovisuels publics * un.e représentant.e des journalistes des médias audiovisuels privés * un.e représentant.e des journalistes des médias numériques * un.e représentant.e des journalistes de la presse spécialisée * un.e représentant.e des métiers d’image * un.e représentant.e provenant de la Communauté germanophone * un.e représentant.e provenant de la Région wallonne * un.e représentant.e provenant de la Région Bruxelles-Capitale   A défaut de candidat.e pour un ou plusieurs de ces postes, le conseil est valablement composé des directeurs et directrices élu.e.s, à condition de compter au moins 7 directeurs ou directrices.  Les directeurs et directrices sont nommé.e.s et révoqué.e.s en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple.  La durée de leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé.  En cas de vacance de la place d'un directeur ou directrice avant la fin de son mandat, les directeurs et directrices restants ont le droit de coopter un nouveau ou une nouvelle directeur ou directrice.  La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de la personne cooptée; en cas de confirmation, elle termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de la personne cooptée prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil de direction jusqu'à ce moment.  Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des directeurs et directrices en dessous du nombre minimal requis, ne pourra avoir d'effet avant le remplacement du directeur ou de la directrice démissionnaire.  ~~En cas d'absence non justifiée d'un membre du conseil à trois réunions consécutives du conseil de direction, sa révocation pourra être soumise à l'assemblée générale~~  ~~Article 17 bis : disposition transitoire~~  ~~Le conseil de direction de l’AJP accueille en son sein deux observateurs issus de l’Association des journalistes de la presse périodique (AJPP), désignés par le Conseil d’administration de l’AJPP. Ils ne disposent pas du droit de vote. La présente disposition produit ses effets jusqu’à ce que la fusion des titres professionnels et documents de presse officiels soit effective. En outre, elle perdurera au plus tard jusqu’au renouvellement statutaire du conseil de direction de l’AJP qui permettra aux membres effectifs issus de l’AJPP, devenus membres effectifs de l’AJP, de se présenter à une élection, conformément aux statuts et règlement d’ordre intérieur de l’AJP (février 2019).~~    Article 18: fonctionnement  Les président.e, vice-président.e, trésorier.e et secrétaire sont élu.e.s directement en cette qualité par l’assemblée générale. Les fonctions de trésorier.e et de secrétaire peuvent être exercées par une même personne.  Article 19: pouvoirs  Le conseil de direction possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'union sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.  Le.la président.e surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements de l'union. Il.elle assure la police des assemblées et prend toute mesure pour l'exécution des décisions du conseil de direction.  Le.la président.e soutient en justice, sauf en cas de délégation spéciale par l'assemblée générale ou le conseil de direction à une autre personne, toutes actions soit en défendant, soit en demandant ~~dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.~~  Le.la vice-président.e seconde le.la président.e dans sa mission et le.la remplace en son absence. Le.la président.e peut lui déléguer, au besoin, temporairement ses pouvoirs.  Le.la secrétaire est responsable des procès-verbaux des réunions du conseil de direction et de l’assemblée générale qu’il.elle signe avec les président.e et vice.président.e. Il.elle tient à jour ~~la liste des membres de l’union, conformément à l’article 9 de la loi du 31 mars 1898.~~ le registre des membres Le.la secrétaire gère et conserve les archives de l’union. Avec l’accord du Conseil de direction, ces tâches peuvent être déléguées à la ou au Secrétaire général.e.  Le.la trésorier.e est responsable de la comptabilité et des avoirs de l’union, dont il.elle dresse et conserve l’inventaire. Il.elle est responsable de la caisse de l’union et des titres qui lui sont confiés.  ~~Il.elle effectue tous les paiements de l’union, par ordre signé conjointement avec un-e autre directeur/trice. Il/elle gère la recette des sommes dues à l’union ou à recouvrer par elle et il/elle en délivre quittance. Il/elle effectue tout placement, déplacement et retrait de fonds à la suite d’ordre signé conjointement avec un-e autre directeur/trice, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.~~  Les ordres de paiement, quittances, placements ou retraits de fonds, ouverture et fermeture de comptes en banque et toutes autres opérations bancaires sont réalisées conjointement par deux membres du conseil ou conjointement par un membre du conseil et le.la Secrétaire général.e, sur délégation explicite du Conseil de direction.  Article 20 : gestion journalière  La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient ou ne permettent pas l'intervention du Conseil de direction.  La gestion journalière de l'union peut être assurée, par délégation du conseil de direction et sous sa responsabilité, par le.la président.e, le.la vice-président.e, le.la secrétaire, le.la trésorier-e du conseil de direction ou le.la Secrétaire général.e.  Le conseil de direction peut, en outre, sous sa responsabilité déléguer certains de ses pouvoirs à l’un de ses membres ou au Secrétaire général.e .  Conformément au Règlement d’ordre intérieur de l’AJP, le Bureau exécutif prépare les décisions du Conseil et veille à leur exécution. Il peut être chargé de tâches et missions par le Conseil.  Article 21: réunions  Le conseil se réunit en principe chaque mois, sauf pendant les périodes de vacances estivales, et chaque fois que les nécessités de l'union l'exigent ainsi que lorsque trois de ses membres en font la demande.  Les convocations sont adressées aux directeurs et directrices par simple lettre ou par courriel par ~~le membre du conseil de direction désigné à cet effet~~. le.la Secrétaire général.e ou le.la président.e.  La convocation contient l'ordre du jour.  Article 22: délibérations  Sauf en cas d’urgence, déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. ~~Les directeurs/trices ne sont pas autorisé-e-s à se faire représenter~~ Un membre du conseil peut donner mandat à un.e autre membre pour le représenter. Un membre du conseil ne peut être titulaire de plus de 5 procurations.  En dehors des cas d’urgence, si le quorum des présences n’est pas atteint, le.la président.e est tenu.e de convoquer un nouveau conseil. En ce cas, le conseil peut délibérer et voter, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.  Le conseil est présidé par le.la président.e, ou, en son absence, par le.la vice-président.e et, à défaut de l'un.e et de l'autre, par le.la plus âgé.e des membres.  Les décisions du conseil de direction sont prises par consensus ou, en cas de vote, à la majorité simple des votes valablement exprimés.  En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e ou de celui.celle qui la.le remplace est prépondérante.    Article 23: publicité des décisions  Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le.la Secrétaire général.e ou, à défaut, par le.la directeur ou directrice désigné.e à cet effet.  Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion du conseil suivante.  Les décisions du conseil de direction sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le.la président-e et le.la vice-président-e ou le.la secrétaire.  Ce registre est conservé au siège social.  Les membres de l'union justifiant d'un intérêt légitime ou les tiers justifiant du même intérêt peuvent se faire délivrer, en extrait, une copie des délibérations ou des décisions du conseil de direction, certifiée conforme par le.la président-e.  Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des intéressé.e.s et des tiers justifiant d’un intérêt légitime par courrier ordinaire.    Article 24: représentation  Les actes qui engagent l'union sont signés par le.la président.e et le.la secrétaire ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par un autre membre du conseil de direction ou par le.la Secrétaire général.e. Titre V : Dispositions diverses   Article 25: règlement d'ordre intérieur  Un règlement d'ordre intérieur ~~sera présenté~~ pourra être présenté par le conseil de direction à l'assemblée générale et adopté par cette dernière à la majorité simple des votes valablement exprimés.  Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.      Article 26: exercice social et fonds sociaux  L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  Les fonds de l'union doivent être placés, au nom de celle-ci, dans une institution bancaire.  ~~Il est interdit à l’union de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.~~  L’avoir de l’union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.  Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, ~~les souscriptions des membres honoraires~~, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l’union peut jouir légalement.  Les subsides versés par les autorités régionales ou communautaires dont relève l’union lui reviennent intégralement.    Article 27: relations avec l’AGJPB  L’AJP forme avec la VVJ (Vlaamse Vereniging van Journalisten) l’Association Générale des Journalistes Professionnels de Belqique (AGJPB/AVBB) ~~qui est une fédération d’unions professionnelles agréées~~.  ~~Conformément au Code des Sociétés et associations et aux statuts de la Fédération, l’AJP peut se retirer à tout moment de l’AGJPB avec un préavis de 3 mois.~~  L’AJP et la VVJ veillent au financement de l’AGJPB.  Article 28: modification des statuts - dissolution et mise en liquidation  Un mois au moins avant d'être soumis à l'assemblée générale, tout projet de modification des présents statuts est transmis pour information et avis au conseil de direction de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique - Union fédérale.  Le projet de modification des statuts sera transmis aux membres au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée générale  Les membres peuvent proposer des amendements à ce projet. Ils doivent être transmis au secrétariat général au moins 8 jours francs avant la tenue de l’AG  Les modifications aux statuts et la dissolution de l'union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée des deux-tiers au moins des membres ayant droit de vote. Si l'assemblée ne réunit pas les deux-tiers des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée, convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.  La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.  Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés~~, entérinés~~ et publiés conformément à ~~l'article 6 de la loi du 31 mars 1898~~  au code des sociétés et associations.  L'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui ne devront pas nécessairement être membres de l'union, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.  Après paiement des dettes, l’avoir de l’union est réparti comme suit:  • le montant des dons et legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayant droit pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l’acte constitutif de la libéralité et que l’action soit intentée dans l’année qui suit la publication de l’acte de dissolution.  • l’actif net, déduction faite, s’il y a lieu, du montant des dons et legs faits à l’union est attribué à une association similaire ou connexe désignée par l’assemblée générale.  ~~Cette désignation n’aura d’effet que si l’affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le conseil d’état~~.  Article 29: loi applicable  Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi. ~~du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.~~  Titre VI: Règlement des conflits  Article 30: différend portant sur les conditions de travail  En cas de différend intéressant l'union et portant sur les conditions de travail, l'union s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir ce différend, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage.  Article 31: conflits entre membres  Les contestations qui s'élèvent au sein de l'union, soit entre membres, soit entre un ou plusieurs membres et l'union, et qui ont pour objet l'application des statuts et règlements sont réglés par voie d'arbitrage.  La partie la plus diligente notifie à l’autre partie son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que l'identité de l'arbitre désigné. L'autre partie dispose d'un délai de deux semaines pour désigner son propre arbitre. Les deux arbitres en désignent un troisième de commun accord.  Les trois arbitres convoquent les parties dans les plus brefs délais en vue de tenter une conciliation.  A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre ou à défaut pour les deux premiers arbitres d'en désigner un troisième, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal de première instance de Bruxelles conformément aux dispositions du code judiciaire relatives à l’arbitrage.  L'arbitrage est poursuivi conformément à ces dispositions.  La sentence arbitrale n'est pas susceptible de recours ordinaires.  Article 32 Conflits d’intérêts  Un membre du Conseil de direction qui, dans le cadre d’une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l’ASBL, doit en informer les autres membres du Conseil avant qu’il ne prenne une décision.  Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil de direction de déléguer cette décision.  Le membre visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.  Si la majorité des membres du Conseil présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.  En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil peut les exécuter.  Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil de direction concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.  Article 33: conflits entre unions  L'union peut estimer que l'union professionnelle "Vlaamse Vereniging van Beroepsjournalisten" (en abrégé: V.V.J.) met en péril ses intérêts.  Dans ce cas, l'union réunit son assemblée générale. L'assemblée, par une résolution motivée prise à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, peut déposer plainte auprès du conseil de direction de l'AGJPB, qui pourra, éventuellement, se réunir par application de la procédure de résolution des conflits instituée dans les statuts de l’AGJPB. |